

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.771/2
DU 16 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 20 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent en exécution de la convention sectorielle 2011-2012 », a donné l'avis suivant :

Formalités préalables

L'arrêté en projet vise notamment dans son préambule :

- l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 octobre 2011 ;
- l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication ;
- l'avis du Conseil de direction de l'Institut de formation en cours de carrière.

Toutefois, les documents relatifs à l'accomplissement de ces différentes formalités n'étaient pas joints à la demande d'avis.

Invité à les communiquer au Conseil d'État, le fonctionnaire délégué a fait savoir qu'en ce qui concerne l'accord du Ministre du Budget, contact a été pris avec le cabinet concerné pour que cet accord lui soit transmis dans les meilleurs délais. Toutefois à ce jour, il n'a toujours pas été communiqué.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer du bon accomplissement de cette formalité.

Concernant les avis des conseils de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication et de l'Institut de formation en cours de carrière, le fonctionnaire délégué a fait savoir que les conseils de direction de ces organismes n'ont pas répondu à la demande d'avis dans le délai d'urgence qui leur a été envoyée le 9 novembre et que ces avis sont donc réputés favorables, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 22 juillet 1996 'portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Examen du texte

Préambule

1. L'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' a également été modifié par le décret du 26 mars 2009. Il y a dès lors lieu d'écrire à la fin de l'alinéa 4 du préambule, les mots « l'article 24, § 2, modifié par les décrets du 27 février 2003 et du 26 mars 2009 ; ».

2. Le décret du 27 février 2003 a été abrogé par le décret du 30 avril 2009 ‘portant ratification de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels’. À l’alinéa 5 du préambule, il convient dès lors de viser l’article 140, § 3, alinéa 4, du décret coordonné ‘sur les services de médias audiovisuels’.

3. L’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 ‘portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française’ n’étant pas modifié par le texte en projet, l’alinéa 8 du préambule doit être omis.

4. Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires¹, il n’est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l’arrêté que le projet tend à modifier, encore moins en recourant à la formule « tel que modifié », qui sera donc omise aux alinéas 6, 7 et 9 à 11.

5. Aux alinéas 18, 19, 21 et 23, il conviendra de mentionner les dates respectivement :

- de l’avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, soit le 12 décembre 2011 ;
- de l’avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l’Audiovisuel, soit le 25 novembre 2011 ;
- de l’avis du Conseil de direction de l’Office de la Naissance et de l’enfance, soit le 22 novembre 2011 ;
- du protocole n° 401, conclu le 7 novembre 2011 au sein du comité de secteur XVII.

6. Il conviendra de remplacer les alinéas 20 et 22 par un alinéa à insérer après le visa du protocole n° 401 et rédigé comme suit :

« Considérant qu’en ce qui concerne l’Entreprise des technologies nouvelles de l’information et de la communication et l’Institut de formation en cours de carrière, les conseils de direction de ces organismes n’ont pas répondu à la demande d’avis qui leur a été adressée dans le délai d’urgence de 10 jours, conformément à l’article 4 de l’arrêté du 22 juillet 1996 portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, rendu applicable à ces organismes en application de l’article 1^{er} des arrêtés du

¹ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

Gouvernement de la Communauté française respectivement du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française et du 3 mars 2004 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de formation en cours de carrière et qu'en application de ces dispositions les avis sont réputés favorables ».

Dispositif

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner la modification apportée à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004.

Il convient dès lors d'insérer les mots « remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004, » avant les mots « le montant ».

Article 2

C'est plus précisément l'article 5, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 qui est modifié par le texte en projet. Il a été modifié en dernier par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2009.

Il convient dès lors d'écrire « À l'article 5, § 2, 1^o, » et d'insérer les mots « remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2009, » avant les mots « le montant ».

Article 3

1. L'ajout *in fine* des trois alinéas en projet ne permet pas d'assurer que l'assimilation prévue par l'actuel alinéa 3 de l'article 14 trouve à s'appliquer à la nouvelle hypothèse ainsi introduite.

Vu les impératifs de droit européen, l'auteur du projet doit veiller à ce que les services effectifs prestés dans le cadre d'un doctorat autre que celui entrant dans le champ d'application du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' soit pris en considération dans les mêmes conditions.

2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner la dernière modification apportée à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, à savoir celle résultant de l'arrêté du 4 février 2005.

Il est également suggéré de rédiger la phrase liminaire d'une manière plus conforme aux formules du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires², comme suit :

« Art. 3. L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005, est complété par 3 alinéas rédigés comme suit : (la suite comme au projet) ».

Article 5

L'article 5 se présente comme une disposition autonome alors qu'il constitue une modalité particulière du point 3 de l'annexe I^{ère}, Echelles du niveau 3 en ce qu'il attribue des échelles de traitement particulières à certains agents en raison de leur qualification.

Il convient de présenter cette disposition comme modificative de l'annexe I^{ère} de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 'portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Article 6

C'est plus précisément, l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 qui est modifié par le texte en projet. Il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2001.

Il convient dès lors d'écrire « À l'article 2, § 1^{er}, » et d'insérer les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2001, » après les mots « du Comité de secteur XVII, ».

² *Ibid.*, formule F 4-2-5-4.

Article 7

L'alinéa 2 devrait constituer une disposition distincte rédigée comme suit :

« Art. 8. À l'article 13, alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté, ... (la suite comme au projet) ».

Article 8

(devenant l'article 9)

Il est suggéré de rédiger la phrase liminaire d'une manière plus conforme aux formules du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires³, comme suit :

« Art. 9. L'article 24 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009, est rétabli dans la rédaction suivante : (la suite comme au projet) ».

Article 9

La question se pose de savoir si dans un souci de sécurité juridique le nouvel alinéa inséré par l'article 9, 1°, du projet ne devrait pas être complété par la mention selon laquelle le stage débute lorsque la mesure d'interruption de carrière arrive à son terme.

Article 10

(devenant l'article 11)

Il y a lieu d'écrire respectivement « € 6,00 », « € 4,76 », « 6,30 euros », « 5,06 euros », « 6,60 euros » et « 5,36 euros ».

Article 11

(devenant l'article 12)

Il y a lieu d'écrire respectivement « € 4,76 », « 5,06 euros » et « 5,36 euros ».

³ *Ibid.*, formule F 4-2-3.

Article 12

Il résulte de l'article 6 que l'article 3 de l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'article 3 ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS